



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-11-2667 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel " TITANITE "

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code du travail ;
Vu le décret n°2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0653 du 22 avril 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de production et de stockage de produits explosifs exploitée par la Société TITANITE SAS et située sur le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-11-1379 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel " TITANITE " ;
Vu le courrier en date du 12 juillet 2005 de la société TITANITE SAS.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1379 du 23 juin 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel " TITANITE " sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site TITANITE classé " AS ", dont des installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardes appelé CLIC TITANITE.

ARTICLE 3 - COLLEGES

Le CLIC TITANITE est constitué des membres suivants ou de leur représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE "ADMINISTRATION"

- le préfet
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours
- un représentant des services chargés de l'inspection des installations classées
- un représentant de la direction départementale de l'équipement
- un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- un représentant des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et la formation professionnelle

2 - LE COLLEGE " COLLECTIVITES TERRITORIALES "

- le maire de la commune de Cuxac-Cabardes
- le conseiller général du canton de Saissac

3 - LE COLLEGE " EXPLOITANTS "

- le Directeur d'Etablissement de la société TITANITE SAS
- le Directeur QHSE de la société TITANITE SAS

4 - LE COLLEGE " RIVERAINS "

- deux représentants des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC

5 - LE COLLEGE " SALARIES "

- le représentant des salariés de la société TITANITE SAS désigné par la délégation du personnel du CHSCT
- le Chef de dépôt

Le préfet nomme le président, sur proposition du comité, faite lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 3 sur les actions menées par l'exploitant des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990. Le comité met annuellement à disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

L'exploitant des établissements visés à l'article 3-3° adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation

L'exploitant adresse le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cuxac-Cabardès.

CARCASSONNE, le **29 AOUT 2005**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



David CLAVIERE

